



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA SECRETAIRE GENERALE

Paris, le 21 NOV. 2019

**Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires des personnels du ministère de la justice suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

NOR : JUST1920685C

Références :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues en application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues en application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice

## Résumé :

Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires.

La note du 15 juillet 2019 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires des personnels du ministère de la justice suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est abrogée et remplacée par la présente note.

Les règles relatives à la prise en charge des frais de déplacement ont été modifiées pour l'ensemble des personnels civils de l'Etat par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et quatre arrêtés du 26 février 2019 pris en application.

Les modifications apportées aux textes cités en références, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, ont pour objet de revaloriser et de simplifier le régime d'indemnisation des déplacements effectués par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **1) Conditions d'indemnisation des déplacements**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Il convient de préciser que si l'éloignement entre le domicile de l'agent et le lieu de la mission le justifie, l'ordre de mission devra prendre en compte les délais de route.

Les textes prévoient désormais un recours de principe à un marché voyageur pour l'organisation des déplacements. Concrètement, cela signifie que les réservations de transports et de logement sont effectuées par l'administration. Cette mesure de simplification permet à l'agent de ne plus avoir à procéder lui-même aux réservations. Il ne fait, en conséquence, aucune avance de frais.

Les textes n'excluent cependant pas la possibilité pour l'agent de procéder lui-même aux réservations. Dans cette hypothèse, l'avance de frais ne peut lui être versée que si le recours au marché voyageur est impossible.

## **2) Le taux de remboursement des frais de déplacement**

### **a. Les frais de repas**

Le repas est indemnisé lorsque l'agent est en mission sur l'intégralité de la plage horaire 11h-14h le midi et 18h-21h le soir.

Précédemment, en cas de présence d'un restaurant administratif sur le lieu de la mission, ce taux était minoré. Les nouvelles dispositions réglementaires mettent fin à cette exception. Désormais, dès lors que l'administration sera passée par le marché voyageur, l'agent n'aura aucun justificatif à fournir et sera remboursé automatiquement au montant forfaitaire de 15,25€ jusqu'au 31 décembre 2019 et de 17,50€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, même s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

En revanche, à l'occasion d'un stage ou d'une formation, le taux minoré est maintenu lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. Les montants de ces taux sont prévus à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage.

Aucune indemnité n'est attribuée aux agents dont le repas ou le logement est fourni gratuitement.

### **b. Les frais d'hébergement**

**Les indemnités de remboursement des frais d'hébergement sont rehaussées.**

Une indemnité d'hébergement est versée dès lors que l'agent est en mission entre 00h00 et 05h00. Elle inclut la taxe de séjour et le petit-déjeuner.

Cette indemnité est également versée dans le cadre de réservations effectuées sur des plateformes de location de logements de particuliers.

Pour les déplacements réalisés par voie ferroviaire, un délai forfaitaire d'une heure est ajouté à la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour du train pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre la gare. Ce délai est porté à 2h en cas d'utilisation de l'avion.

Les montants sont désormais les suivants :

- 70 € pour le taux de base (contre 55 € précédemment) ;

- 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et les communes du Grand Paris (contre 70 € précédemment)<sup>1</sup> ;
- 110 € pour Paris intra-muros (contre 70 € précédemment).

Il est de plus instauré une indemnité forfaitaire spécifique pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Elle est fixée dans tous les cas à 120€.

Par ailleurs, un arrêté ministériel du 21 juin 2019 prévoit à titre dérogatoire que l'indemnité de 70 € est portée à 90 € dans certaines autres collectivités.

### c. Les frais kilométriques

Sur autorisation de leur chef de service, les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur quand l'intérêt du service le justifie. L'indemnité kilométrique versée en conséquence est revalorisée. Elle varie en fonction du nombre de kilomètres parcourus, du type de véhicule et du lieu où s'effectue le déplacement.

Il convient de noter que la nouvelle réglementation permet la prise en charge des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres sur de courtes distances, le cas échéant en libre-service, tels que le vélo, le scooter ou la trottinette.

Les déplacements effectués via les services de covoiturage sont également désormais pris en charge.

### 3) Des règles d'indemnisation en outre-mer harmonisées avec celles applicables en métropole

L'agent en mission en outre-mer bénéficie désormais d'indemnités de repas et d'indemnités d'hébergement dans les mêmes conditions que les agents en mission en métropole.

	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélémy	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Indemnité de repas jusqu'au 31/12/2019	15,75€	21€
Indemnité de repas à compter du 1 <sup>er</sup> /01/2020	17,50€	21€
Indemnité d'hébergement	70€	90€

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> Décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris

#### **4) Allègement des modalités de remboursement**

En toute hypothèse, l'établissement d'un état de frais est toujours nécessaire. La transmission des états des frais et, le cas échéant, des justificatifs, peut être réalisée par voie dématérialisée.

En ce qui concerne les justificatifs les règles sont désormais les suivantes :

##### **a. Les frais de repas**

L'indemnité de repas étant forfaitaire, l'agent n'a pas à fournir de justificatif, qu'il soit passé ou non par le marché voyageur.

##### **b. Les frais d'hébergement**

En cas d'hébergement pris en charge sur le marché voyageur, l'agent n'a aucun justificatif à transmettre pour l'hébergement, la taxe de séjour et le petit déjeuner.

Cependant, ces justificatifs doivent être conservés par l'agent. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de communication de la part de l'ordonnateur.

L'indemnité d'hébergement n'est versée à l'agent qu'en cas d'impossibilité de recourir à l'hébergement sur le marché voyageur. Elle est versée de manière forfaitaire sur production de la facture d'hébergement au nom du missionné.

##### **c. Les frais de transport**

Lorsque l'administration prend en charge les frais de transport (train, avion, bateau), l'agent n'a pas à fournir de justificatif dès lors que la mission s'est réalisée conformément à la commande de l'administration.

En revanche, dès lors que les frais de transport sont acquittés par le missionné (achat de billet ou modification d'un billet commandé auprès de l'agence voyageur et pour lequel l'agent a avancé un complément), ils sont considérés comme des frais divers et obéissent aux règles détaillées ci-dessous.

##### **d. Frais divers**

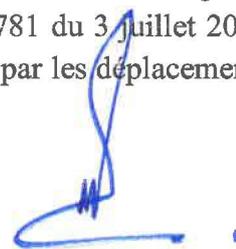
- Lorsque le montant global de ces frais ne dépasse pas 30€ TTC, il n'est plus nécessaire de transmettre les justificatifs. Les frais divers correspondent à des dépenses telles que les titres de transport (notamment transports en commun), les tickets de parking ou de péage.

Les justificatifs doivent cependant être conservés par l'agent jusqu'au remboursement. Ils peuvent ensuite être détruits.

Ces pièces peuvent faire l'objet d'une demande de communication de la part de l'ordonnateur.

- En revanche, pour une demande de remboursement d'un montant total supérieur à 30 € TTC, les justificatifs de chaque frais engagé doivent être systématiquement transmis par l'agent à l'ordonnateur avec l'état de frais.

La note du 15 juillet 2019 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires des personnels du ministère de la justice suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est abrogée.



Véronique MALBEC